

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS  
DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 16  
SECRET/CP/9  
28 Septembre 1950  
FRENCH  
ORIGINAL : ENGLISH

---

PARTIES CONTRACTANTES

PROJET DE MODIFICATION DES MESURES DE CONTROLE DES IMPORTATIONS  
APPLIQUEES PAR L'UNION SUD-AFRICAINE CONFORMEMENT A L'ARTICLE XII  
ET A L'ANNEXE J.

On trouvera ci-après le texte d'un mémorandum secret adressé aux Parties Contractantes à l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce au sujet de certaines modifications qui doivent être apportées le 1er janvier 1951 au programme de restrictions à l'importation de l'Union sud-africaine.

Les exemplaires de ce mémorandum étaient accompagnés d'une lettre du Gouvernement de l'Union sud-africaine en date du 12 septembre 1950.

MEMORANDUM ADRESSE AUX PARTIES CONTRACTANTES  
A L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS  
ET LE COMMERCE

Projet de modification des mesures de contrôle des importations, appliquées par l'Union Sud-Africaine conformément à l'Article XII et à l'Annexe J.

1. Les principes qui sont à la base du système de contrôle des importations actuellement en vigueur dans l'Union Sud-Africaine ont été exposés dans un Mémoire adressé aux PARTIES CONTRACTANTES le 6 décembre 1949 (document SECRET/CP/1 du 14 décembre 1949), complété par une autre communication du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine en date du 19 janvier 1950 (document SECRET/CP/1/Add.1 du 25 janvier 1950).
2. D'après le système existant actuellement, la valeur totale des "licences universelles" qui sont valables pour des importations en provenance d'un pays quelconque, est limitée au chiffre estimatif de la production courante d'or de l'Union auquel on ajoute les rentrées en monnaie forte, après déduction du chiffre estimatif des importations invisibles en provenances des pays à monnaie forte et le montant approximatif net des importations de capitaux financiers en provenance des pays à monnaie forte, après déduction des sommes éventuellement nécessaires pour constituer des réserves satisfaisantes. Ces dispositions ont pour objet:
  - (a) d'éviter que les engagements de l'Union concernant les importations en provenance de pays à monnaie forte ne dépassent ses ressources courantes en or et en monnaies fortes;
  - (b) d'assurer à l'Union la possibilité d'obtenir de ses sources traditionnelles les capitaux dont elle a besoin, sans priver le Royaume-Uni d'une part équitable de la production d'or de l'Union.
3. L'application de ce système, jointe aux effets de la dévaluation, a apporté une amélioration sensible de la balance des paiements de l'Union Sud-Africaine. Les chiffres suivants indiquent l'accroissement de ses réserves monétaires.

	<u>Réserves d'or</u>	<u>£ des Etats-Unis et du Canada</u>	<u>Livres sterling</u>	<u>Total</u>
30.9.49	£42.800.000	£200.000	£24.500.000	£67.500.000
30.6.50	£62.800.000	£5.400.000	£85.000.000	£153.200.000
31.7.50	£63.600.000	£6.300.000	£74.700.000	£144.600.000

On verra d'après ces chiffres que le total des réserves monétaires de l'Union Sud-Africaine a augmenté de 131 % au cours d'une période de neuf mois. Cette amélioration a permis au Gouvernement de l'Union de disposer d'un contingent de devises étrangères suffisant pour assurer les besoins essentiels du pays et de maintenir un rythme satisfaisant de développement économique.

4. Jusqu'au moment où seront terminés les travaux de grande envergure en cours de réalisation dans les mines d'or et les installations d'énergie électrique et de transports, les besoins d'importation du pays, notamment en biens de production, continueront de dépasser, dans une assez large mesure, ses rentrées courantes en devises étrangères. On

estime que ce dépassement atteindra environ 40 à 60 millions de livres par an pour les prochaines années et, dans ces conditions, la nécessité d'attirer les capitaux d'outre-mer reste d'une importance vitale pour le développement des ressources de l'Union.

5. Il s'ensuit que, malgré l'amélioration de la balance des paiements de l'Union, le Gouvernement Sud-Africain ne peut encore supprimer le contrôle des importations. En outre, tant que l'Union Sud-Africaine dépendra, pour se procurer les capitaux dont elle a besoin, de ses sources traditionnelles, c'est-à-dire des pays à monnaie faible, il ne lui sera pas possible d'appliquer le contrôle des importations sans aucune discrimination. Le Gouvernement de l'Union estime cependant que le moment est venu d'accomplir un progrès important dans ce sens et c'est pourquoi il a l'intention d'introduire les modifications suivantes dans le système de contrôle des importations, à partir du 1er janvier 1951:

- (a) Alors que les "licences universelles" n'avaient été jusqu'ici délivrées que jusqu'à concurrence du montant de la production courante d'or de l'Union Sud-Africaine, auquel on ajoutait le montant net des rentrées de monnaie forte pouvant être affectées à des importations visibles (voir paragraphe 2 ci-dessus), le Gouvernement a l'intention de délivrer des "licences générales" jusqu'à concurrence du total du revenu extérieur courant de l'Union Sud-Africaine. 1) Ces "licences générales", comme les "licences universelles" actuelles, seront valables pour les importations en provenance d'un pays quelconque;
- (b) En outre, des "licences générales" seront délivrées jusqu'à concurrence de £2 pour chaque livre sterling de capital financier importé de pays à monnaie forte. 2) et qui n'ait pas une affectation déterminée à l'avance.
- (c) Si, comme il est probable, l'afflux de capitaux en provenance des pays à monnaie faible dépasse celui des capitaux des pays à monnaie forte, des "licences restreintes" qui ne seront valables que pour les importations de pays à monnaie faible seront délivrées dans la mesure où les "licences générales" visées sous a) et b) ne seront pas suffisantes pour que le pays puisse satisfaire la totalité de ses besoins d'importation.

6. Les "licences générales" seront an logues à tou égard aux "licences universelles" actuelles, sauf qu'elles ne donneront pas le droit au Royaume-Uni de réclamer le règlement en or pour la totalité du montant des "licences générales" absorbées par les pays à monnaie faible. Les ressources courantes de l'Union Sud-Africaine en or et en monnaies fortes serviront en premier lieu à effectuer les règlements avec les pays à monnaie forte pour les licences générales absorbées par

- 
- 1) Par "revenu extérieur courant" on entend le total de la production courante d'or qui peut être vendue à l'étranger, plus les rentrées nettes extérieures courantes, après déduction d'une somme représentant les paiements extérieurs invisibles.
  - 2) Dans ce cas, sont considérés comme pays à monnaie forte, le Canada, les Etats-Unis, les pays de la zone des comptes américains et la Suisse, jusqu'à ce que cette dernière soit devenu effectivement membre de l'Union européenne des paiements.

ces pays et le Royaume-Uni ne recevra que le solde de la production courante d'or de l'Union. En d'autres termes, le Royaume-Uni ne recevra de l'or que dans la mesure où le montant des "licences générales" absorbées par les pays à monnaie faible dépassera les rentrées nettes courantes de monnaie faible de l'Union Sud-Africaine, après déduction d'une somme représentant les paiements invisibles en monnaie faible.

7. Le système qui vient d'être exposé au paragraphe 6, est fondé sur l'hypothèse importante que les rentrées nettes courantes de monnaies fortes (y compris la production d'or courante) resteront à peu près à leur niveau actuel. Ceci a une grande influence sur les risques que peuvent courir les réserves d'or de l'Union Sud-Africaine ainsi que sur la possibilité pour le Royaume-Uni d'obtenir une part équitable de la production d'or de l'Union.

8. L'avantage de ce nouveau système pour l'Union Sud-Africaine est que le domaine de la libre concurrence sera grandement élargi en ce qui concerne les besoins d'importations de ce pays. Il a donc été décidé de mettre fin au système actuel en vertu duquel des "licences universelles" ne sont délivrées que pour les cinq groupes de marchandises spécifiés au paragraphe 20 du document SECRET/CP/1 du 14 décembre 1949 et de délivrer des "licences générales" pour toutes les catégories d'importations autorisées, en tenant dûment compte, bien entendu, du caractère plus ou moins essentiel et des disponibilités des diverses catégories de marchandises ainsi que du montant total des devises étrangères jusqu'à concurrence duquel ces "licences restreintes" seront délivrées pour compléter les importations du pays effectuées en vertu de "licences générales".

9. L'avantage de ce nouveau système pour les pays exportateurs est qu'avec les "licences générales" ils auront tous maintenant la possibilité d'entrer en concurrence pour un nombre de produits d'importation dans l'Union et un volume d'échanges beaucoup plus grand que ne le permet le système actuel; la conséquence en sera que le marché Sud-Africain sera ouvert beaucoup plus largement aux pays à monnaie forte.

10. La liste des importations interdites sera maintenue, peut être avec certaines modifications, mais, afin de respecter les dispositions de l'Article XII 3 (c)(ii) de l'Accord général, tout importateur de biens de consommation qui, avant l'application du contrôle des importations, importait régulièrement des marchandises figurant sur la liste des produits interdits sera, sur demande adressée au Directeur des Importations et Exportations et approuvée par celui-ci, autorisé à affecter à l'importation de ces marchandises un certain pourcentage de son contingent de "licences générales".

11. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine est persuadé que l'amélioration actuelle de la situation des pays à monnaie faible à l'égard de la concurrence, qui résulte de la dévaluation, devrait permettre au Royaume-Uni d'obtenir, sur la base d'une concurrence entièrement libre et équitable, sa part traditionnelle de la production courante d'or de l'Union Sud-Africaine. La "Reservé Bank" de l'Union a, en conséquence, été autorisée à vendre à la Banque d'Angleterre 1.000.000 d'onces d'or fin par trimestre, à titre d'avance sur le montant d'or qui doit revenir au Royaume-Uni le cas échéant, conformément au paragraphe 6 ci-dessus.

12. A l'exception des échanges concernant le tourisme, il n'y a pour ainsi dire pas de restrictions de paiements en ce qui concerne les importations invisibles et, avec l'application du nouveau système de contrôle des importations, la discrimination sera limitée à un secteur relativement étroit de l'ensemble des transactions extérieures de l'Union Sud-Africaine.